



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-018

ATCO Structures & Logistics

*Décision prise
le mercredi 15 juillet 2015*

*Décision et motifs rendus
le jeudi 16 juillet 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

ATCO STRUCTURES AND LOGISTICS

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte est prématurée.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte a pour objet une demande de propositions (DP) (invitation n° 47636-178281/C) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour le compte de l'Agence des services frontaliers du Canada. La DP porte sur la construction d'un centre de surveillance de l'immigration (CSI) à proximité de l'Aéroport international Toronto Pearson et sur la gestion, l'entretien et les services de restauration du centre pour une période de 10 ans.

3. ATCO Structures & Logistics (ATCO) allègue que TPSGC a adjugé le contrat à un soumissionnaire dont la proposition ne satisfaisait pas à une exigence essentielle de la DP et, par conséquent, que les évaluateurs de TPSGC n'ont soit pas fait preuve de diligence lors de l'évaluation de la soumission, ou qu'ils ont interprété de manière erronée la portée de l'exigence. L'exigence dont il est question est le critère obligatoire O2.2 selon lequel le CSI ne peut être situé à moins de 500 mètres d'un établissement de divertissement pour adultes, d'une école ou d'une garderie. Selon ATCO, l'installation proposée par le soumissionnaire retenu est située à 412 mètres d'une garderie.

4. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à *qui l'institution refuse réparation* peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » [nos italiques].

5. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le délai prévu, celle-ci peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables à partir du moment où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale. L'expression « [...] [prendre] connaissance, directement [...], du refus [...] », tel que prévu dans le *Règlement*, suppose un refus explicite de la réparation demandée par une partie plaignante (par exemple une réponse écrite rejetant la position de la partie plaignante). Par le passé, le Tribunal a interprété l'expression « [...] [prendre] connaissance, [...] par déduction, du refus [...] » comme s'appliquant à d'autres situations non explicites constituant effectivement un refus de réparation, y compris quand, après un délai raisonnable, l'institution fédérale n'a pas encore répondu à la partie plaignante.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

6. Le Tribunal conclut qu'ATCO a présenté à TPSGC une opposition, au sens de ce terme pour l'application du paragraphe 6(2) du *Règlement*, concernant le marché public en cause, dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte. Le 30 juin 2015, TPSGC a informé ATCO par courriel que le contrat avait été adjugé à Corbel Management Corp. Le 9 juillet 2015, au cours d'une rencontre à Mississauga (Ontario) entre ses représentants et ceux de TPSGC, ATCO a présenté son opposition à TPSGC.

7. Cependant, TPSGC n'avait toujours pas répondu à ATCO au moment où la plainte a été déposée. Aucun refus explicite de réparation n'a été présenté au Tribunal. D'ailleurs, ATCO a clairement qualifié la réponse de TPSGC à son opposition comme étant « [à] l'étude, décision en attente » [traduction] dans son formulaire de plainte.

8. Puisque la réponse de TPSGC à l'opposition d'ATCO est en attente, et qu'il n'y a pas eu de refus de réparation comme l'exige le paragraphe 6(2) du *Règlement*, la plainte est prématurée.

9. La décision du Tribunal n'empêche pas ATCO de déposer une nouvelle plainte si elle se voit refuser réparation par TPSGC.

10. De plus, si TPSGC ne répond pas à l'opposition d'ATCO dans les 45 jours suivant le prononcé des présents motifs, le Tribunal considérera l'omission de répondre comme un refus de réparation. ATCO pourra alors déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date.

11. Dans l'éventualité où ATCO déposerait une nouvelle plainte, elle pourra demander au Tribunal de tenir compte des documents qu'elle a déjà déposés dans le cadre de la nouvelle plainte.

DÉCISION

12. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte est prématurée.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président